



COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
Tél : 03.82.91.90.63 - Mail : aumetz.mairie@orange.fr

ARRETE N° 2022-127 PORTANT INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire d'AUMETZ

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilités locales », et notamment son article 147,
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article 713 du Code civil,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-159 constatant la situation de biens présumés sans maître,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/52 en date du 17 Novembre 2022 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal,

CONSIDERANT que les biens (terrains et voiries) situés « AUX MERLANDES » cadastrés :

- Section 03 parcelle 607 d'une superficie de 29 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 608 d'une superficie de 2 ares 99 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 610 d'une superficie de 46 ares 54 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 611 d'une superficie de 41 ares 79 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 612 d'une superficie de 09 ca « Aux Merlandes »

n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits biens,

C O N S T A T E

ARTICLE 1 :

L'incorporation des biens (terrains et voiries) situés « AUX MERLANDES » cadastrés :

- Section 03 parcelle 607 d'une superficie de 29 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 608 d'une superficie de 2 ares 99 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 610 d'une superficie de 46 ares 54 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 611 d'une superficie de 41 ares 79 ca « Aux Merlandes »
- Section 03 parcelle 612 d'une superficie de 09 ca « Aux Merlandes »

dans le domaine de la commune d'Aumetz, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2022/52 en ce sens en date du 17 Novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUMETZ, le 18 Novembre 2022

Le Maire

Gilles DESTREMONT



Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 18 NOV. 2022

ID : 057-215700410-20221117-2022_127ARR-AR